



FORMATION

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires en formation auprès de l'organisme de formation MALEA

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352 du Code du Travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction, les modalités de représentation des stagiaires pour des stages supérieur à 500 heures. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par la Sarl MALEA et ce pour toute la durée de la formation.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein des formations MALEA doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux stagiaires :

- De fumer ou de vapoter dans les locaux de la société, y compris les toilettes et la salle d'eau, en application de la réglementation en vigueur relative aux lieux d'usage collectif.
- D'entrer en stage, dans les véhicules ou locaux en état d'ivresse ou d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Perte, Vol, Dommages : la Sarl MALEA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet personnels de toute nature survenant dans nos locaux. Il appartient à chaque stagiaire de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Accidents : Tout accident, même bénin, survenu dans les locaux de la Sarl MALEA ou au cours des trajets en circulation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire concerné ou par les personnes témoins au responsable de l'organisme.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux stagiaires :

- De quitter le stage sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation et aucunement maintenu en main lors des séances de conduite.
- D'emporter un objet (livre, dvd, documentation...) sans autorisation.

Tenue et comportement : les stagiaires doivent se présenter sur les lieux de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Horaires et absences : une fréquentation régulière et ponctuelle du stage est exigée de tous les stagiaires. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de la Sarl MALEA, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence. Une feuille de présence doit être signée par le stagiaire chaque demi-journée.

Accès au lieu de formation : sauf autorisation expresse, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes étrangère à l'organisme.

Enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique remise lors des stages est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme ou de son représentant,
- Suspension provisoire,
- Exclusion définitive.

En cas de difficulté, le responsable de l'organisme, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un stagiaire à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude du stagiaire pour la formation concernée.

Article 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien,
- Pour cet entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix parmi les stagiaires ou une personne référente de l'organisme. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé au stagiaire qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien. Le responsable de l'organisme informe l'employeur et, éventuellement, l'organisme paritaire prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard du stagiaire.

Article 6 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Pour chaque cycle de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il doit être procédé à l'élection de représentants des stagiaires. Dans ce cas, les modalités de représentations sont consultables dans les locaux de la Sarl MALEA.

Je soussigné : _____ déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et y adhérer.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires, un remis au candidat, un autre à l'organisme de formation